

Allongement du congé postnatal

L'article L.332-1 du code du travail prévoit l'interdiction formelle d'occuper une salariée enceinte durant le congé de maternité.

Ce congé est composé d'une part du congé prénatal et d'autre part du congé postnatal.

Le congé prénatal désigne la période de 8 semaines précédant la date présumée de l'accouchement, alors que le congé postnatal désigne quant à lui la période de congé qui suit l'accouchement.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le congé postnatal est automatiquement de 12 semaines. Auparavant, la durée de ce congé était de 8 semaines et n'était porté à 12 semaines qu'en cas d'allaitement ou de naissance prématurée ou multiple.

De la même manière, le congé d'accueil d'un enfant de moins de 12 ans est également porté de 8 à 12 semaines.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.